



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

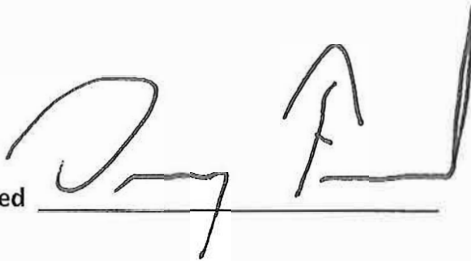
On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :


Recommended _____

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,


Concurred _____

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 24 2020, 5:45 pm

Date and Time


Lieutenant Governor

Lieutenant Governor

1110-1000 1-800-387-2323

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0333.e9

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CONGREGATE CARE
SETTINGS**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the Emergency Management and Civil Protection Act (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas section 50.1 of the *Employment Standards Act, 2000* provides for emergency leave for employees in declared emergencies and infectious disease emergencies;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9,10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. (1) In this Order,

"congregate care setting service agency" means a service agency or transfer payment recipient to which this Order applies under section 2.

(2) A reference in this Order to a “staff member” of a congregate care setting service agency includes a person who performs work for the agency as an employee or as temporary staff, including a person hired through an employment agency or other third party to perform work directly at a residence operated by the agency.

(3) Despite anything else in this Order, the requirements of this Order do not apply with respect to a staff member who can perform all of their work for congregate care setting service agencies by working or providing services remotely.

Application, service agencies and transfer payment recipients

2. This Order applies to service agencies and transfer payment recipients in the following sectors:

Developmental services sector

1. Service agencies as defined under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* that provide,
 - i. residential services and supports to adults with developmental disabilities who reside in supported group living residences or intensive support residences, as defined in that Act, or
 - ii. specialized residential accommodation pursuant to an agreement with the Ministry of Children, Community and Social Services, other than specialized accommodation services that support residential living outside of group living arrangements operated by the service agency.

Violence against women/anti-human trafficking sector

2. Transfer payment recipients funded by the Ministry of Children, Community and Social Services that provide residential or emergency residential services under the Violence Against Women Support Services program or the Anti-Human Trafficking Community Supports program.

Intervenor sector

3. Transfer payment recipients funded by the Ministry of Children, Community and Social Services that provide intervenor services for persons who are deafblind in a residential setting.

Employee’s notice

3. (1) This section applies to any person who performs work as a staff member of a congregate care setting service agency in a residence operated by the agency if the person also performs work as a staff member of a congregate care setting service agency in a residence operated by a different congregate care setting service agency in the same sector.

(2) As soon as reasonably possible, and in any event no later than 9 a.m. on Monday, April 27, 2020, a person to whom this section applies shall inform each congregate care setting service agency of whom they are a staff member that they are subject to this Order.

Limit on work locations

4. Beginning at 12:01 a.m. on Thursday, April 30, 2020, a staff member of a congregate care setting service agency who performs work in a residence operated by the agency shall not also perform work as a staff member of a different congregate care setting service agency in the same sector in a residence operated by the different agency.

Effect of compliance

5. For greater certainty,

- (a) subsection 7.0.2 (6) of the Act applies with respect to a staff member to whom this Order applies; and
- (b) a staff member to whom this Order applies shall comply with sections 3 and 4 even if doing so would not be in compliance with the provisions of a collective agreement.

Limit on work, service agencies

6. Beginning at 12:01 a.m. on Thursday, April 30, 2020, a congregate care setting service agency shall ensure that any of its staff members who perform work in a residence operated by the agency do not also perform work as a staff member in a residence operated by a different congregate care setting service agency in the same sector.

Posting of Order

7. (1) A congregate care setting service agency shall ensure that a copy of this Order is posted in each of its residences in a conspicuous and easily accessible location.

(2) For greater certainty, this Order is essential information for the purposes of posting.

Work at one location during outbreak

8. (1) Where, during the time this order is in force, there is an outbreak of coronavirus (COVID-19) in a residence operated by a congregate care setting service agency, the congregate care setting service agency shall,

- (a) report to the local medical officer of health; and
- (b) ensure that any staff members who are determined to be exposed to the virus at the residence may be scheduled to work only at that residence until such time as the outbreak is over.

(2) For greater clarity, an occurrence of an outbreak, whether a staff member has been exposed, and whether an outbreak is over shall be determined in accordance with the advice, recommendations and instructions of public health officials

Compliance with guidelines

9. Every congregate care setting service agency shall follow any guidance, advice or recommendations from the Ministry of Health or the Chief Medical Officer of Health respecting coronavirus (COVID-19) that applies to congregate care setting service agencies to which this Order applies.

This order prevails

10. Where there is a conflict between a requirement of this Order and any other Order applying to congregate care setting service agencies, including, for greater certainty, Ontario Regulations 121/20 and 145/20, the requirement in this Order prevails.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0333.f09.EDI
9-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - HABITATIONS COLLECTIVES

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que l'article 50.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* prévoit un congé spécial à l'intention des employés en cas de situations d'urgence déclarées et de situations d'urgence liées à une maladie infectieuse;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent décret.

«organisme de service fournissant des services aux habitations collectives» Organisme de service ou bénéficiaire d'un paiement de transfert auquel le présent décret s'applique aux termes de l'article 2.

(2) La mention dans le présent décret d'un «membre du personnel» d'un organisme de service fournissant des services aux habitations collectives s'entend notamment d'une personne qui exécute un travail pour l'organisme en tant qu'employé ou personnel temporaire, y compris une personne embauchée par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un autre tiers pour exécuter un travail directement dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par l'organisme.

(3) Malgré toute autre disposition du présent décret, les exigences prévues au présent décret ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre du personnel qui peut exécuter l'ensemble de son travail pour les organismes de service fournissant des services aux habitations collectives en travaillant ou en fournissant des services à distance.

Champ d'application : organismes de service et bénéficiaires de paiements de transfert

2. Le présent décret s'applique aux organismes de service et aux bénéficiaires de paiements de transfert des secteurs suivants :

Secteur des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

1. Les organismes de service au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* qui fournissent :
 - i. soit des services et soutiens résidentiels aux adultes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif, au sens de cette loi,
 - ii. soit des logements avec services spécialisés conformément à une entente conclue avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, autres que les services d'hébergement spécialisés qui soutiennent la vie en résidence en dehors des modalités de vie en groupe et dont le fonctionnement est assuré par l'organisme de service.

Secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et de la lutte contre la traite des personnes

2. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du

programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.

Secteur d'intervention

3. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services d'intervention aux personnes sourdes et aveugles en milieu résidentiel.

Avis de l'employé

3. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui exécute un travail en tant que membre du personnel d'un organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par l'organisme si elle exécute également un travail en tant que membre du personnel d'un organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par un autre organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dans le même secteur.

(2) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, au plus tard le lundi 27 avril 2020 à 9 h, la personne visée par le présent article informe chaque organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dont elle est membre du personnel qu'elle est assujettie au présent décret.

Restriction quant au nombre de lieux de travail

4. À partir du jeudi 30 avril 2020 à 00 h 01, un membre du personnel d'un organisme de service fournissant des services aux habitations collectives qui exécute un travail dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par l'organisme ne doit pas également exécuter de travail en tant que membre du personnel d'un autre organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dans le même secteur dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par cet autre organisme.

Effet de la conformité

5. Il est entendu que :
 - a) le paragraphe 7.0.2 (6) de la Loi s'applique à l'égard d'un membre du personnel visé par le présent décret;
 - b) le membre du personnel visé par le présent décret se conforme aux articles 3 et 4 même si cela entraînerait la non-conformité aux dispositions d'une convention collective.

Restriction quant au travail : organismes de service

6. À partir du jeudi 30 avril à 00 h 01, tout organisme de service fournissant des services aux habitations collectives veille à ce que tout membre de son personnel qui exécute un travail dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par l'organisme n'exécute pas également

de travail en tant que membre du personnel dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par un autre organisme de service fournissant des services aux habitations collectives dans le même secteur.

Affichage du décret

7. (1) Tout organisme de service fournissant des services aux habitations collectives veille à ce qu'une copie du présent décret soit affichée dans un endroit bien en vue et facile d'accès de chacune de ses résidences.

(2) Il est entendu que le présent décret constitue un renseignement essentiel pour les besoins de l'affichage de renseignements.

Travail à un seul endroit pendant l'éclosion

8. (1) Pendant la période où le présent décret est en vigueur, s'il y a une éclosion du coronavirus (COVID-19) dans une résidence dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service fournissant des services aux habitations collectives, l'organisme fait ce qui suit :

- a) il la déclare au médecin-hygiéniste local;
- b) il veille à ce que l'horaire de travail de tout membre du personnel dont l'exposition au virus dans la résidence a été établie prévoit que ce dernier ne travaille qu'à cette résidence, et ce, jusqu'à ce que l'éclosion soit terminée.

(2) Il est entendu que l'apparition d'une éclosion, la question de savoir si un membre du personnel a été exposé et celle de savoir si une éclosion est terminée sont établies conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique.

Conformité aux lignes directrices

9. Chaque organisme de service fournissant des services aux habitations collectives respecte les orientations, conseils ou recommandations du ministère de la Santé ou du médecin-hygiéniste en chef concernant le coronavirus (COVID-19), qui s'appliquent aux organismes de service fournissant des services aux habitations collectives visés par le présent décret.

Primauté du présent décret

10. En cas d'incompatibilité entre une exigence du présent décret et tout autre décret qui s'applique aux organismes de service fournissant des services aux habitations collectives, notamment les Règlements de l'Ontario 121/20 et 145/20, l'exigence du présent décret l'emporte.